

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 04831

Numéro SIREN : 478 480 676

Nom ou dénomination : AART ELECTRONICS

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2019 sous le numéro de dépôt 56685

23/08/2019
56685

AART ELECTRONICS
Société par actions simplifiée
au capital de 525.000 €
Siège social : 144, avenue Charles de GAULLE
92200- NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE : 478 480 676

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le 25 juin, à 11 heures,

Les actionnaires de AART ELECTRONICS, société par actions simplifiée au capital de 525.000 €, divisé en 15.000 actions de 35 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation de la Présidence par lettre simple à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- 2) Changement des statuts en conséquence,
- 3) Pouvoirs pour formalités.

SONT PRESENTS :

Monsieur Ryad BENDALI, Propriétaire	7.500 Actions
Madame Paula RIBEIRO, Propriétaire	7.500 Actions
Total	<u>15.000 Actions</u>

Représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

En sa qualité de Président, Monsieur Ryad BENDALI ouvre la séance, constate la présence de l'ensemble des associés, constate que l'Assemblée peut valablement délibérer sur les questions de son ordre du jour, propose Madame Paula RIBEIRO comme secrétaire de réunion puis rappelle que les documents visés à l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont fait l'objet de communication aux associés, alors que l'inventaire était tenu à leur disposition au siège social.

Il indique que la société n'a été saisie d'aucune question écrite de ses associés puis dépose sur le bureau de l'Assemblée les documents requis par la loi.

Il ouvre ensuite la discussion générale qui permet aux associés de s'exprimer sur l'opération envisagée. Puis plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition de la Présidence, décide de changer les dates de l'exercice social. Dorénavant :

L'exercice social commence le 1er avril (n) pour se terminer le 31 mars (n+1).

Par exception, l'exercice en cours, commençant le 1er juillet 2017, se terminera le 31 mars 2019 ; il comportera 21 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve, en conséquence de la première résolution, la modification de l'article 19 des statuts qui est désormais libellé de la manière suivante :

« L'exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier avril de l'année (n) et finit le trente et un mars de l'année (n+1).

Par exception, l'exercice social commençant le 1^{er} juillet 2017 se termine le 31 mars 2019 et a une durée de 21 mois. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

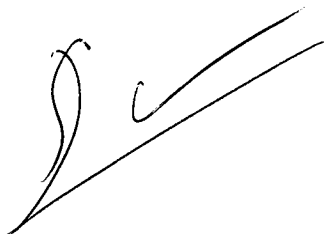
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

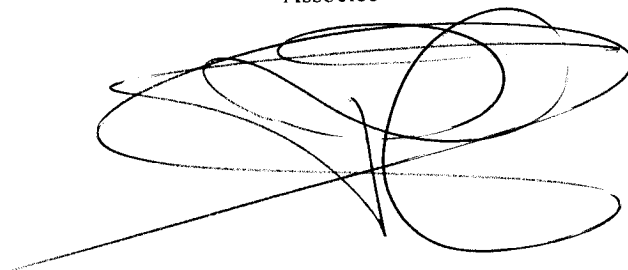
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Ryad BENDALI
Président



Paula RIBEIRO
Associée



AART ELECTRONICS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 525.000 Euros
Siège social : 144, avenue Charles de GAULLE
92200 – NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE : 478 480 676

STATUTS MIS A JOUR LE 25 JUIN 2018

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ryad BENDALI, demeurant : LE VESINET (78110), 10 Avenue COROT

Né le 27 septembre 1962 à PUTEAUX (92),
De nationalité française,
Divorcé de Madame Murielle OHNONA par jugement du 14 décembre 2010,
Non remarié, non pacsé,

Et

Madame Paula DE MACEDO RIBEIRO, demeurant : LE VESINET (78110), 10 Avenue COROT

Née le 5 mars 1968 à MASSARELOS PORTO (PORTUGAL),
De nationalité française,
Divorcé de Monsieur Olivier HAVARD par jugement du 12 janvier 2010,
Non remariée, non pacsée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente de composants et d'équipements électroniques,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **AART ELECTRONICS** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 144 avenue Charles de GAULLE, dans le ressort du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander conformément aux dispositions de l'article 2844-7 du code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société, sans qu'ils puissent revenir sur leur décision.

La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont apporté, lors de la création de la société :

Monsieur Ryad BENDALI	:	4.000 Euros
Madame Paula DE MACEDO RIBEIRO	:	4.000 Euros
	TOTAL	8.000 Euros

Cette somme de 8.000 Euros a été intégralement libérée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2007, il a été procédé à une augmentation de capital social de 142.000 euros, pour le porter à 150.000 euros, par incorporation de réserves prélevées en totalité sur le poste Report à nouveau et création de 14.200 actions nouvelles attribuées aux associés en proportion du nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent, soit à raison de deux parts sociales nouvelles pour une part ancienne.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2016 a augmenté le capital social de 375.000 Euros, pour le porter à 525.000 Euros, par incorporation de réserves prélevées en totalité sur le poste Report à nouveau et augmentation de la valeur nominale des parts qui passe de 10 Euros à 35 Euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525.000 Euros), divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de TRENTE CINQ EUROS (35 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Ryad BENDALI,

A concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS actions,
portant les numéros 1 à 400 inclus et 801 à 7.901 inclus
soit----- 7.500 Actions

- Madame Paula RIBEIRO

A concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS actions,
portant les numéros 401 à 800 inclus et 7.901 à 15.000 inclus
soit----- 7.500 Actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit----- 15.000 Parts.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" ouverts par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT- DROIT DE PREEMPTION

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect de la clause d'agrément préalable selon les modalités détaillées ci-dessous et au droit de préemption conféré aux associés dans les conditions également ci-dessous.

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant les mentions suivantes :

- nombre d'actions concernées,
- cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse, nationalité ou, pour une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants,
- prix et conditions de la cession projetée.

L'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de la procédure d'agrément.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 30 jours suivant l'assemblée.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La présente clause d'agrément est applicable à toutes les cessions d'actions de la société y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Le Président, préalablement à un refus d'agrément, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les 30 jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des actions. Ce droit est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de notification du cédant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Chaque associé exerce son droit de préemption auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir et que les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement dans le capital de la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé par la Présidence. La société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le Président notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des sociétés associées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de la société indivisaire la plus diligente.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les sociétés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à la société détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à la société détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à la société détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, la société détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à la société nue-propiétaire pour la nue-propiété et à la société usufruitière pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nue-propiétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nue-propiétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Président prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il prend personnellement ces décisions. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Cette rémunération peut constituer en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération est fixée chaque année par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relève pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaires exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente de :

- vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux sociétés associées sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société ;
- Par une ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Le Cabinet COTTET représenté par Monsieur Philippe COTTET
49, Avenue de Wagram – 75017 - PARIS
Est nommé commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Philippe de LA CHAISE
11, rue Jouffroy d'Abbans - 75017 - PARIS
Est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les mandats du Cabinet COTTET et de Monsieur de LA CHAISE prennent effet à compter de l'exercice clôturant au 30 juin 2016.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Les assemblées se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier avril de l'année (n) et finit le trente et un mars de l'année (n+1).

Par exception, l'exercice social commençant le 1^{er} juillet 2017 se termine le 31 mars 2019 et a une durée de 21 mois.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire à la transformation.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis aux associés ou à des tiers.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacune des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions

elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

ARTICLE 27 -NOMINATION DU PRESIDENT

La collectivité des associés décide de nommer, pour une durée illimitée, en tant que Président : Monsieur Ryad BENDALI.

Monsieur Ryad BENDALI, ainsi nommé, intervenant au présent acte, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 -NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés décide de nommer, pour une durée illimitée, en tant que Directeur Général : Madame Paula DE MACEDO RIBEIRO.

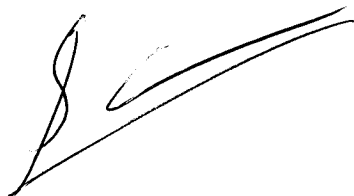
Madame Paula DE MACEDO RIBEIRO, ainsi nommée, intervenant au présent acte, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

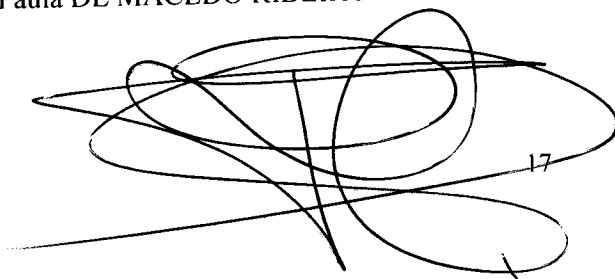
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales nécessaires.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A Neuilly-sur-Seine, le 25 juin 2018

Ryad BENDALI

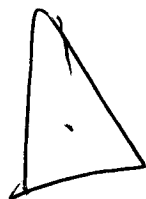


Paula DE MACEDO RIBEIRO



17

PBS CONSEIL
32 BIS RUE VICTOR HUGO
92800 PUTEAUX



crem
la date était bien
A 1er → donner à faire en urgence

NANTERRE, le 31 Mai 2019

Nos Réf : G 9251 379668 6 / 2004B04831 / SRP / 27250 / R.C.S 478 480 676

Dossier : AART ELECTRONICS

144 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Décision de refus d'inscription

Madame, Monsieur,

Par lettre du 14 Mai 2019, nous vous avons demandé de fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

MERCI DE REVOIR

L EXERCICE SOCIAL ETAIT FIXE AU 31/12 AINSI IL EST IMPOSSIBLE DE COMMENCER UN EXERCICE
AU 19/07/2017 - LE CAS ECHEANT IL CONVIENT DE DEPOSER UN REQUETE EN PROROGATION D
ASSEMBLEE

En application de l'article R.123-97 du code de commerce, vous disposiez d'un délai de 15 jours pour régulariser votre dossier d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Faute d'avoir satisfait à notre demande, nous sommes contraints de refuser votre dossier d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article réglementaire précité.

Cependant, nous vous accordons un ultime délai de 15 jours pour régulariser votre dossier d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et nous faire parvenir les pièces ou renseignements manquants susvisés, accompagnés d'un chèque complémentaire d'un montant de 7,44 EUR, à l'ordre du greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, couvrant les frais de relance. Passé ce délai et en l'absence de régularisation, nous invaliderons votre dossier et en informerons le Centre de Formalités des Entreprises compétent.

Si vous estimez notre décision non fondée, vous pouvez former un recours, en le présentant auprès du juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés, du Tribunal de Commerce de NANTERRE, 4 RUE PABLO NERUDA 92020 NANTERRE CEDEX.

Votre recours devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 29,76 EUR, à l'ordre du greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, couvrant les frais de l'ordonnance et de notification.

En application de l'article R.123-97 alinéa 5 du code de commerce, vous trouverez annexé à ce courrier les dispositions prévues aux articles R.123-139 à R.123-142 du code de commerce.

Vous pouvez consulter en ligne le suivi de votre dossier sur www.infogreffe.fr, Formalités en ligne, suivi des formalités.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier,



N.B. : Vous pouvez soit adresser les pièces réclamées par Poste, soit les déposer au service R.C.S. du Greffe

Article R123-139 du code de commerce :

Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

Article R123-140 du code de commerce :

Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Mention y est faite des pénalités prévues à l'article L. 123-4.

Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

Article R123-141 du code de commerce :

L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat.

Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

Article R123-142 du code de commerce :

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ou à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Lorsque la personne tenue à l'immatriculation ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou l'arrêt.

COPIE

—
—
—

SANS VALEUR

PBS CONSEIL
32 BIS RUE VICTOR HUGO
92800 PUTEAUX

NANTERRE, le 14 Mai 2019

Nos Réf : G 9251 379668 6 / 2004B04831 / SRP / 27250 / R.C.S 478 480 676

Dossier : AART ELECTRONICS

144 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Réclamation de renseignements ou pièces manquants

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu le 14 Mai 2019 le dossier d'inscription au registre du commerce et des sociétés référencé en marge.

Pour procéder à la régularisation de ce dossier d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

. MERCI DE REVOIR

L EXERCICE SOCIAL ETAIT FIXE AU 31/12 AINSI IL EST IMPOSSIBLE DE COMMENCER UN EXERCICE
AU 19/07/2017 - LE CAS ECHEANT IL CONVIENT DE DEPOSER UN REQUETE EN PROROGATION D
ASSEMBLEE

A défaut de régularisation dans un délai de 15 jours à compter de la présente, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription.

Vous pouvez consulter en ligne le suivi de votre dossier sur www.infogreffe.fr, Formalités en ligne, suivi des formalités.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', written over a horizontal line.

N.B. : Vous pouvez soit adresser les pièces réclamées par Poste, soit les déposer au service R.C.S. du Greffe

LEGALE